

par des caisses de retraite. La Société est autorisée à acheter et à vendre des prêts hypothécaires au titre de la loi nationale sur l'habitation et de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais il n'a guère été donné suite à ces dispositions.

Prêts pour l'amélioration de maisons.—La Société peut, au titre de la loi sur l'habitation, fournir une assurance aux banques et aux organismes de crédit à tempérament qui prêtent aux propriétaires immobiliers en vue d'améliorer leur propriété. Les droits acquittés par les emprunteurs sont versés à une caisse établie par la Société. La loi prescrit la nature des garanties et le maximum et les modalités du prêt. A la fin de juin 1958, près de 123,000 prêts (\$128,900,000) avaient été consentis en vue de modifications, de réparations et d'additions aux habitations.

Entreprises fédérales-provinciales.—La loi porte que, à la suite d'un accord provincial-fédéral, la Société peut entreprendre, conjointement avec la province, la construction d'habitations ou l'aménagement de terrains. Les immobilisations, les bénéfices et les pertes de ces entreprises sont partagés entre le gouvernement fédéral et la province ou la province et une municipalité à raison de 75 et 25 p. 100, respectivement. La loi vise deux genres principaux d'entreprises: construction de maisons à loyer rentable ou subventionné; aménagement, y compris les services de ville, de terrains à vendre en vue de la construction domiciliaire. La loi prévoit aussi la construction de logements à vendre, mais cette disposition n'a pas encore été appliquée. A la fin de 1958, des accords avaient été conclus en vue de la construction de 8,200 logements ainsi que du lotissement, y compris les services de ville, de 15,100 terrains. Les terrains munis des services de ville et vendus se chiffraient par 6,161, fin 1958.

Réaménagement urbain.—La loi prévoit que, lorsqu'une municipalité consent à acquérir et à déblayer une zone tarée ou impropre à l'habitation, une subvention égale à la moitié du coût d'acquisition et de déblaiement peut être accordée à la municipalité. L'emplacement peut servir à l'habitation ou à d'autres fins conformes à un plan d'ensemble, mais doit être surtout résidentiel, avant ou après le déblaiement. La Société reçoit une part du revenu de l'entreprise proportionnelle à sa contribution. Le gouvernement fédéral a autorisé des subventions à quatre municipalités pour le réaménagement de 122 acres de terrains tarés; à la fin de 1958, 9 millions de dollars de subventions avaient été approuvés.

Constructions de la Société.—La Société peut construire des logements pour son propre compte ou au nom des ministères et des organismes fédéraux. Elle a construit des logements pour les ministères de la Défense nationale et des Travaux publics, ainsi que pour l'*Atomic Energy of Canada Limited*. Elle dirige et surveille la construction des entreprises fédérales-provinciales. Elle a construit et possède un bon nombre d'habitations à Gander (T.-N.), la plupart habitées par le personnel des Transports. Depuis 1950, les dépenses totales ont dépassé 500 millions.

Recherches et aménagement communal.—Il incombe à la Société d'enquêter sur les conditions d'habitation, d'encourager les recherches d'ordre technique et d'assurer la diffusion de renseignements qui conduiront à l'amélioration du logement et à l'adoption de plans communaux. Le gouvernement peut mettre à la disposition de la Société certaines sommes à ces fins et peut, par décret du conseil, verser une subvention à une municipalité, à une institution d'enseignement ou de recherche ou à un particulier. De 1946 à 1948, les dépenses à cette fin, en plus des entreprises régulières de la Société ont atteint \$1,912,000. Ce chiffre comprend des subventions à 16 municipalités pour les aider à étudier leurs conditions de logement et leurs besoins de réaménagement.

Garanties.—Dans certains cas, la Société peut, moyennant une prime, garantir aux investisseurs privés un rendement minimum sur les capitaux placés dans des entreprises d'habitations à loyer modéré. On ne s'est pas prévalu de ces dispositions, ces dernières années, mais de 1948 à 1955, les plans approuvés ont visé 21,700 habitations d'un coût estimatif de \$164,600,000.

La Société est autorisée à offrir des garanties aux compagnies d'assurance-vie à l'égard d'entreprises d'habitations à bas loyer ou à loyer modéré ou aux institutions de placements en vue de l'aménagement de terrains. On ne s'est pas prévalu de ces dispositions ces dernières années.